



Décision n°2023 - 48

CONTRAT N°23CDD14 : Fourniture d'un parc de photocopieurs pour la ville d'Auchel

Contrat de location et maintenance – 4 ans

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Vu le Code de la Commande Publique ,

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées;

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

Considérant que le contrat de location et de maintenance du parc de photocopieurs de la ville d'Auchel est arrivé à échéance fin juin 2023,

Considérant que la ville d'Auchel a prévu un renouvellement de ce parc, composé de 32 appareils multifonctions (copieur, imprimantes, scanner).

Considérant qu'une procédure de sourcing a préalablement été lancée dans le cadre de l'article R. 2111-1 du CCP afin de réaliser une étude de marché auprès de plusieurs opérateurs économiques, dont l'UGAP, dans le but d'apprécier les conditions économiques actuelles,

Considérant que la prolongation du contrat actuel, résultant de la difficulté rencontrée par les services de l'UGAP dans la gestion de l'offre copieurs, proroge le délai à fin septembre 2023 ou à défaut jusqu'à la livraison des nouvelles machines,

Considérant l'intérêt économique pour la collectivité de bénéficier du marché national offert par l'UGAP, Union des groupements d'achats publics, établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

Considérant que la proposition de l'UGAP, a été jugée économiquement avantageuse pour les montants suivants (*CF. annexe*):

- Une somme de loyers estimée à **3 450.10 € HT** par trimestre, toutes machines confondues.
- Un ensemble de forfaits de maintenance estimé à **501 € HT** par trimestre, toutes machines confondues, rémunérés au coût copie propre à chaque équipement et correspondant à la fourniture des consommables, à la prise en charge des interventions en cas de panne et à l'assistance technique en ligne.

Les prix des loyers sont fixes pendant toute la durée du contrat.

Le montant dû pour la maintenance est forfaitaire. Il est établi selon un forfait trimestriel minimum pour chaque type d'appareil et pourra être régularisé chaque année en fonction des consommations hors forfait dont le montant est défini par application du nombre de copies supplémentaires, établies d'après le relevé annuel, au prix unitaire à la copie.

Décide d'attribuer les contrats relatifs à la location et la maintenance du parc de photocopieurs multifonctions à l'UGAP, établissement public industriel et commercial de l'État, ayant son siège 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, d'accepter les devis et les conditions générales de vente, et de les signer pour une durée de quarante-huit mois.

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en sous-préfecture
et de la publication le 27/07/2023

Fait à Auchel, le 27/07/202